

Département de la DROME

## ARRÊTÉ N° ARR2025\_04

Relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Temporaire par une association Loi 1901.

**Nomenclature : 9.1 – Autres Domaines de compétences des communes**

Le maire de la commune de Mours-Saint-Eusèbe

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.332-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires, présentée par :

Mr GUICHARD Frédéric, demeurant 1120 Route de Mours, 26750 GENISSIEUX agissant comme représentant légal de l'Association « ACCA » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation qui aura lieu le 23 février 2025 pour l'organisation de la matinée Moules Frites à Mours-Saint-Eusèbe, à la Salle des Fêtes, Grande Rue.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Mr GUICHARD Frédéric est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Mours-Saint-Eusèbe, à la Salle des Fêtes, Grande Rue, le 23 Février 2025 à l'occasion de la manifestation dénommée : **Matinée Moules Frites**.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le-les groupe(s) suivant(s) :

**Groupe 1** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comprenant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 3** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool). Vins de liqueurs, apéritif à base de vin et liqueur de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

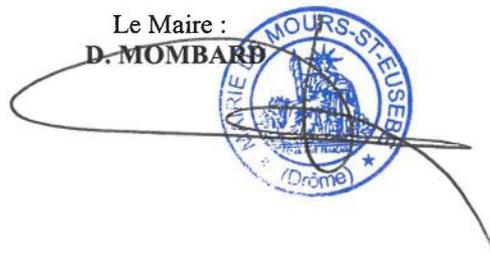
**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Fait à MOURS-SAINT-EUSEBE le 14/02/2025

Le Maire :

D. MOMBARD



Mairie de Mours Saint Eusèbe - 2 Rue du Sabotier - 26540 Mours Saint Eusèbe

Tel : 04 75 02 17 73 e.mail : [mairie@mourssainteusebe.fr](mailto:mairie@mourssainteusebe.fr)

Site internet : [mourssainteusebe.fr](http://mourssainteusebe.fr)

Folio 2025\_04